

CONVENTION

ENTRE

UNIVERSITÉ D'OTTAWA, d'une part

ET

UNIVERSITÉ SAINT-PAUL, d'autre part

PRÉAMBULE

La présente convention vise à assurer de saines relations entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul. Elle veut garantir le respect des juridictions respectives et définir certaines formes possibles de collaboration, d'activités communes et d'échange de services, à l'intérieur de la fédération. Elle ne constitue qu'un contrat général pour établir les principes qui devront gouverner les ententes particulières. Elle tient compte de l'évolution historique des deux institutions et des réalisations concrètes favorisées par la fédération depuis 1965. Elle cherche à promouvoir l'autonomie en même temps que la complémentarité de ces deux mêmes institutions.

ATTENDU que l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul ont beaucoup en commun quant à leur origine, leur histoire, leur développement et leurs objectifs;

ATTENDU que l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul se sont partagé en 1965 les facultés, écoles et instituts existants;

ATTENDU que la *loi de l'Université d'Ottawa 1965* (la « loi »), article 28, établit entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul un lien de fédération (selon les conditions et dispositions dont les deux corporations auront convenu);

ATTENDU que par cette fédération l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul se considèrent complémentaires;

ATTENDU que l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul veulent continuer de collaborer pour assurer l'excellence de la recherche et de l'enseignement de même que pour répondre aux besoins toujours croissants d'une société chrétienne et pluraliste;

ATTENDU que l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul veulent favoriser l'interdisciplinarité et particulièrement la rencontre entre les disciplines qui sont cultivées dans l'une et l'autre université;

ATTENDU que certains règlements du Ministère responsable des universités de l'Ontario concernant le mode de financement des universités confessionnelles modifient en pratique certaines dispositions de la convention de 1965 entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul;

ATTENDU que les conditions et dispositions de la convention de 1965 doivent être revues périodiquement afin de tenir compte de l'évolution des deux institutions;

IL EST CONVENU entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul de réviser et de mettre à jour ladite convention de fédération selon les dispositions et conditions ci-après mentionnées :

Article 1 - Pouvoirs d'octroyer des grades

L'Université d'Ottawa, en vertu de sa charte civile, et l'Université Saint-Paul, en vertu de ses chartes tant civile que canonique, peuvent chacune établir des facultés et autres unités d'enseignement et de recherche nécessaires au développement des différentes branches du savoir. Elles peuvent également promouvoir leurs étudiantes et étudiants aux grades et leur conférer les diplômes correspondants.

Article 2 - Contrat de fédération

La fédération de l'Université d'Ottawa et de l'Université Saint-Paul respecte intégralement le caractère propre de chacune des deux institutions qui demeurent indépendantes et autonomes ayant chacune juridiction exclusive sur l'administration de leurs propres secteurs et sur les structures et règlements nécessaires à leur bon fonctionnement et à leur rayonnement. L'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul assument leur propre responsabilité quant à leurs obligations juridiques en vertu des lois et des règlements applicables ainsi que des jugements et ordonnances.

Article 3 - Offre de programmes et de cours complémentaires

L'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul, de par leur contrat de fédération, conviennent entre elles de maintenir le partage des facultés et autres unités d'enseignement et de recherche fait en 1965 et par la suite. Dans ce partage des facultés et autres unités d'enseignement et de recherche, l'Université Saint-Paul peut offrir des programmes et des cours dans les domaines suivants à condition que le principe de la complémentarité positive soit maintenu:

- a) l'éthique et la justice sociale dans le cadre de la pensée sociale de l'Église catholique et conformément à l'article 34 du document du Vatican, *Ex Corde Ecclesiae*, qui stipule que les universités catholiques doivent œuvrer vers une justice sociale; et
- b) un baccalauréat ès arts de quatre ans, s'appuyant sur les forces et la spécificité de l'Université Saint-Paul et visant à préparer les étudiants et étudiantes à remplir des rôles de leaders dans l'Église catholique et la société ou à entrer dans les divers programmes d'études supérieures.

Article 4 - Réponse aux besoins

Dans le respect du partage fait en 1965 et par la suite, l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul peuvent chacune créer des facultés et autres unités d'enseignement et de recherche, des programmes, les cours nécessaires à ces programmes dans les diverses branches du savoir, diriger des unités d'enseignement et de recherche, conférer des grades civils et engager leur propre personnel administratif et enseignant. Toute initiative, par contre, qui dérogerait à ce partage ne peut être prise sans le consentement des deux universités.

Article 5 - Octroi conjoint des grades civils

L'Université Saint-Paul présente ses étudiants et étudiantes à son propre Sénat et au Sénat de l'Université d'Ottawa pour l'obtention de grades civils. Ces grades civils sont conférés conjointement par les deux Sénats à condition que les étudiants et étudiantes aient satisfait aux conditions posées par les deux Sénats se rapportant aux programmes d'études conduisant à ces grades. Les parchemins de ces grades mentionnent explicitement cette collation conjointe.

Article 6 - Juridictions

Dans tous les cas où l'Université Saint-Paul présente ses candidates et candidats à son Sénat et au Sénat de l'Université d'Ottawa pour l'octroi conjoint de grades civils, ces étudiantes et étudiants sont soumis aux juridictions disciplinaires universitaires et de l'Université d'Ottawa et de l'Université Saint-Paul en ce qui concerne les inscriptions, les programmes et les grades.

Chaque université, par contre, est responsable individuellement des autres aspects de la vie de ses étudiants et étudiantes.

Article 7 - Présence réciproque

L'Université d'Ottawa nomme deux représentants ou représentantes dans chacun des organismes suivants de l'Université Saint-Paul : le Sénat, le Comité des études supérieures, le Comité des études du premier cycle. Il appartient à l'Université d'Ottawa de déterminer le mode de désignation de ces représentants ou représentantes dans ces divers organismes de l'Université Saint-Paul. Conformément aux articles 9 et 15 de la loi, l'Université Saint-Paul est elle-même présente au Sénat et au bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa par la nomination de membres. Pour la nomination de ces huit (8) représentants et représentantes au bureau des gouverneurs de l'Université d'Ottawa, l'Université Saint-Paul consulte l'Université d'Ottawa au préalable, mais, conformément à l'article 9 de la loi, les huit (8) personnes seront nommées par le conseil d'administration de l'Université Saint-Paul.

L'Université Saint-Paul nomme également son vice-recteur à l'enseignement et à la recherche comme un représentant ou une représentante au Conseil des études de premier cycle, au Conseil des études supérieures et au Comité stratégique des études supérieures et postdoctorales de l'Université d'Ottawa.

Finalement, l'Université Saint-Paul nomme un représentant et un substitut au Comité du Sénat sur l'évaluation des programmes de premier cycle, un représentant au Comité du Sénat sur l'enseignement et son évaluation, ainsi qu'un représentant aux comités de gestion, comités opérationnels et tout autre comité stratégique de la gestion des effectifs scolaires et des études supérieures reliés aux besoins d'affaires et outils informatiques de l'Université d'Ottawa en lien avec l'Université Saint-Paul.

Article 8 - Comités conjoints ad hoc

Les recteurs de l'une et l'autre université pourront nommer des comités conjoints ad hoc pour toute question d'intérêt commun.

Article 9 - Collaboration

Les deux institutions reconnaissent qu'elles ont intérêt à collaborer étroitement dans les différents secteurs des programmes, des services, de la recherche et de l'administration.

Article 10 - Reconnaissance et utilisation des comités de l'Université Saint-Paul

L'Université d'Ottawa, pour exercer sa responsabilité vis-à-vis des programmes mentionnés à l'article 5, reconnaît et utilise les Comités du premier et des deuxième et troisième cycles de l'Université Saint-Paul en lieu et place de ses propres organismes du même niveau.

Article 11 - Procédures concernant l'étude de questions scolaires de l'Université Saint-Paul

Toute question scolaire relative aux programmes de l'Université Saint-Paul, après avoir été étudiée par les organismes appropriés de celle-ci, est envoyée, aux fins d'études et d'approbation, au Sénat de l'Université Saint-Paul, puis au Conseil des études de premier cycle ou au Conseil des études supérieures de l'Université d'Ottawa, pour ensuite suivre le processus normal d'approbation interne à l'Université d'Ottawa.

Cependant, en déléguant des représentants au Sénat de l'Université Saint-Paul, l'Université d'Ottawa accepte en principe l'autorité du Sénat de l'Université Saint-Paul pour toute question scolaire qui fait déjà l'objet d'une délégation de pouvoir au Comité exécutif du Sénat de l'Université d'Ottawa. Le cas échéant, le Sénat de l'Université Saint-Paul informe de manière diligente le Comité exécutif du Sénat de l'Université d'Ottawa des décisions prises; ce dernier dispose alors d'une période de 30 jours pour éventuellement réviser ces décisions.

Dans ce contexte, le vice-provost aux affaires académiques et le vice-provost aux études supérieures et postdoctorales ou leurs délégués seront les représentants de l'Université d'Ottawa au Sénat de l'Université Saint-Paul. De plus, ces représentants feront parvenir, après chaque rencontre du Sénat de l'Université Saint-Paul, un bref rapport de leur participation au Comité exécutif du Sénat de l'Université d'Ottawa.

L'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul s'engagent à ce que tout nouveau programme dans les domaines où les deux universités sont actives (par exemple, philosophie, études des conflits, éthique, communications, counselling, soins palliatifs) soit étudié dans le cadre d'un comité bipartite permanent avec une représentation des deux universités afin de s'assurer que les ressources soient utilisées de manière optimale.

Ce comité bipartite permanent sera coprésidé par le provost et vice-recteur aux affaires académiques de l'Université d'Ottawa et le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche de l'Université Saint-Paul. Des représentants du secteur des études, des finances et de la recherche institutionnelle et planification de chacun des établissements y siégeront, afin de voir au respect de la présente convention. Ce comité se rencontrera au moins deux fois par année.

Article 12 - Fédération

Toute entente de fédération avec une tierce partie requiert l'approbation des deux universités.

Article 13 - Programmes conjoints

Les projets de programmes conjoints entre l'Université d'Ottawa et l'Université Saint-Paul doivent recevoir l'approbation des Sénats des deux universités. Chacun de ces programmes conjoints sera réglémenté par une entente particulière.

Article 14 - Accès aux cours crédités de l'autre institution

À moins d'ententes particulières qui en déterminent autrement, une étudiante ou un étudiant inscrit à temps complet à l'une des deux universités peut suivre des cours crédités de l'autre université à condition qu'elle ou il ait reçu l'autorisation des responsables scolaires concernés des deux universités. Ni l'étudiante ou l'étudiant, ni l'université où elle ou il est inscrit ne doit en ce cas acquitter des frais supplémentaires à l'autre université.

S'il s'agit de cours ajoutés au programme de l'étudiante ou de l'étudiant, cette entente ne vaut que pour deux demi-cours par année.

Une étudiante ou un étudiant inscrit à temps partiel dans une des deux universités et qui veut suivre des cours dans l'autre doit s'inscrire et acquitter à celle-ci les frais de ces cours, à moins que le total des crédits pendant une session n'atteigne la charge d'étudiant à temps complet auquel cas l'étudiante ou l'étudiant sera inscrit à temps complet dans la première institution.

Article 15 - Exemption des frais de scolarité

Les personnes à charge des membres du personnel enseignant et du personnel de soutien à temps plein et les membres du personnel de soutien des deux universités sont exemptes des frais de scolarité lorsqu'elles suivent des cours dans l'une ou l'autre université, selon les termes du règlement de chaque université et selon les lois applicables.

Article 16 - Échange de professeurs et de professeures

L'échange des professeurs et des professeures entre les deux universités et la nomination de professeurs et de professeures d'une université donnée au sein de l'autre université, sont encouragés et peuvent se faire sur une base d'échange de services. Dans les cas des professeurs ou professeures de plein exercice, les recommandations finales reviennent aux responsables des unités scolaires concernées et l'entente doit se faire entre ces derniers avant qu'une offre de contrat ne soit offerte à un professeur ou une professeure.

Article 17 - Activités communes

Chaque cas d'activités communes autres que celles susmentionnées fait l'objet d'une entente particulière qui détermine la responsabilité de l'une et l'autre institution, de même que le partage des revenus perçus et des dépenses encourues.

Article 18 - Services administratifs, scolaires et communautaires

Le personnel et les étudiantes et étudiants auront accès aux services administratifs, scolaires et communautaires des deux universités, incluant le service de santé de l'Université d'Ottawa.

L'Université d'Ottawa reconnaît que l'Université Saint-Paul offre des services aux étudiantes et étudiants de l'Université d'Ottawa tels que des services de counselling et de psychothérapie de première ligne et des services de logement.

Les étudiants et étudiantes de l'Université Saint-Paul inscrits à temps plein auront accès aux Services des sports de l'Université d'Ottawa en s'inscrivant aux Services des sports de l'Université d'Ottawa et en payant le coût d'un abonnement à un taux préférentiel établi par l'Université d'Ottawa sans que l'Université Saint-Paul ait à verser un montant supplémentaire à l'Université d'Ottawa.

Par ailleurs, la première tâche du comité bipartite permanent consistera à établir la liste des autres services offerts par l'Université Ottawa pour lesquels l'Université Saint-Paul s'engage à en payer les frais à un coût juste et équitable. Le comité bipartite permanent aura douze (12) mois à partir de la signature de cette convention pour en venir à une entente, à défaut de quoi la formule établie dans la convention de 2010 sera appliquée, soit le versement à l'Université d'Ottawa d'un montant qui représente cinq pour cent (5%) de la subvention de base reçue du Ministère responsable des universités de l'Ontario.

Article 19 - Versement des subsides gouvernementaux et frais administratifs

Aussi longtemps que le mode de financement des universités confessionnelles fédérées ou affiliées, tel qu'établi par le Ministère responsable des universités de l'Ontario, sera en vigueur et que les subsides engendrés par les étudiantes et étudiants de l'Université Saint-Paul inscrits à l'Université d'Ottawa seront transmis par ledit Ministère à l'Université d'Ottawa, l'Université d'Ottawa versera au complet, dans un délai raisonnable après leur réception, ces subsides à l'Université Saint-Paul. Les frais administratifs pour une telle opération de même que pour l'ensemble des autres opérations seront négociés entre les deux universités et feront l'objet d'une entente particulière. Advenant le cas où des programmes ne seraient pas, ou pas entièrement financés par ledit Ministère, les deux Universités s'entendent à œuvrer de concert pour identifier un moyen équitable visant à partager le fardeau financier ainsi engendré.

Toute autre subvention gouvernementale ou quasi-gouvernementale qui serait reçue par l'Université d'Ottawa et serait destinée à être partagée par l'Université Saint-Paul, sera transférée à l'Université Saint-Paul dans un délai raisonnable à compter du jour de sa réception.

Toute information reçue par l'Université d'Ottawa de la part des divers ministères ou autorités gouvernementales et ayant trait à des questions d'ordre financier, éducationnel ou à toute autre question d'intérêt pour l'Université Saint-Paul, sera transmise au bureau du Vice-recteur à l'administration de l'Université Saint-Paul par l'Université d'Ottawa dans un délai raisonnable à compter du jour de la réception d'une telle information.

Advenant le cas où un ministère ou une autorité gouvernementale en vienne à annoncer des programmes ou des modes de financement dans lesquels des universités fédérées pourraient et devraient participer par le biais de l'université avec laquelle elles seraient fédérées, l'Université d'Ottawa convient de faciliter la participation de l'Université Saint-Paul à de tels programmes ou modes de financement.

Pour atteindre les fins du présent article, le comité bipartite permanent aura un rôle important à jouer.

Article 20 - Héritage ou legs

L'Université Saint-Paul sera considérée comme la destinataire ou l'héritière de tout héritage, legs ou don testamentaire signé en faveur de l'Université d'Ottawa avant le 1^{er} juillet 1965.

Article 21 - Option d'achat

Conformément à l'entente en date du 2 décembre 1968, l'Université Saint-Paul garde son option d'achat sur le quadrilatère situé entre les rues Séraphin-Marion, Cumberland, Stewart et l'édifice de la salle académique (133 et 135 rue Séraphin-Marion), ou sur un terrain d'égale dimension à l'intérieur du campus de l'Université d'Ottawa.

Article 22 – Résolution des différends

En cas de différend entre les parties, notamment à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le différend peut-être notifié par l'une partie à l'autre auprès des bureaux des secrétaires généraux de chacune des universités. Les deux s'efforceront de le résoudre au moyen de négociations de bonne foi et dans un délai raisonnable à la lumière de la nature et de la complexité du différend.

Au cas où les deux universités ne pourraient se mettre d'accord sur l'interprétation et l'application de la présente convention, la question sera soumise à un arbitre acceptable aux deux parties, et au cas où les deux parties ne s'entendraient pas sur le choix d'un arbitre, chacune désignera un arbitre et ces deux arbitres en choisiront un troisième, les trois formant une commission d'arbitrage. Au cas où l'une ou l'autre des parties refuserait de nommer son arbitre ou omettrait d'en désigner un, quatorze (14) jours après réception d'un avis écrit de la nomination d'un arbitre par l'autre partie, l'arbitre déjà nommé pourra seul trancher la question et les deux parties seront obligées de donner suite à sa décision. Les frais encourus pour cet arbitrage seront répartis également entre les deux institutions.

Article 23 - Décision finale

Il est convenu entre les deux universités que toute décision de la part de l'arbitre ou, selon le cas, de la majorité des arbitres formant une commission d'arbitrage telle que mentionnée dans l'article 24, sera finale et concluante et liera les deux parties de façon définitive et ne pourra être contestée en justice sauf pour raison de fraude.

Article 24 - Dissolution de la fédération

L'Université Saint-Paul pourra mettre fin à la fédération le 30 avril de n'importe quelle année sur préavis écrit d'au moins un an adressé à la secrétaire générale de l'Université d'Ottawa.

Article 25 - Révision de la présente convention

La présente convention sera revue par les deux universités tous les cinq (5) ans. Si entre-temps, au jugement d'une des deux universités, l'un ou l'autre article devait être modifié, les deux parties s'engagent à entreprendre l'étude nécessaire à cette révision.

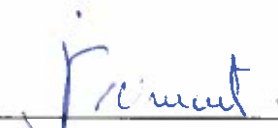
Article 26 - Entrée en vigueur

La présente convention abroge et remplace la convention intervenue entre les parties le 30 septembre 2010 et entre en vigueur à la date inscrite ci-dessous. À défaut de négocier une nouvelle entente, la présente entente reste en vigueur.

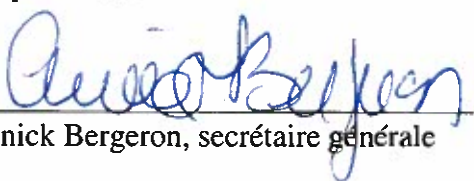
SIGNÉE ET SCELLÉE à Ottawa ce 12 jour de mars 2019

UNIVERSITÉ D'OTTAWA

par :



Jacques Frémont, recteur



Annick Bergeron, secrétaire générale

UNIVERSITÉ SAINT-PAUL

par :



Chantal Beauvais, rectrice



Roberto Dixon, secrétaire général